

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/1999/16  
27 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

(Soixante-dix-septième session, 25-28 octobre 1999,  
point 3 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT No 107**  
(Véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs)

Transmis par le secrétariat

Note : Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par le secrétariat, vise à proposer pour le Règlement No 107 des amendements parallèles à ceux qui avaient été approuvés par le GRSG lors des sessions précédentes pour le Règlement No 36, et qui sont regroupés dans le document TRANS/WP.29/GRSG/1999/3 (TRANS/WP.29/GRSG/55, par. 35). Il comprend aussi les amendements adoptés par le GRSG spécialement pour le Règlement No 107, qui figurent dans les rapports de diverses sessions.

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33-36 (libres), 37 pour la Turquie, ...."

Paragraphe 5.6.1.9 et 5.6.1.12, remplacer le paragraphe mentionné 5.7.5.3 par le paragraphe 5.7.5.4.

Paragraphe 5.6.3.1, modifier comme suit :

"... les dimensions minimales suivantes (voir aussi figure 16 de l'annexe 3) :"

Paragraphe 5.6.3.1, tableau, observation concernant la largeur de la porte de service, ajouter la phrase suivante :

"... La largeur prescrite d'accès libre doit être garantie à la hauteur de 70 à 160 cm par rapport au niveau de la première marche (voir figure 16 de l'annexe 3)."

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi rédigé :

"5.6.4.9 En position ouverte, la porte de service ne doit entraver l'emploi (l'accès requis) d'aucune sortie obligatoire."

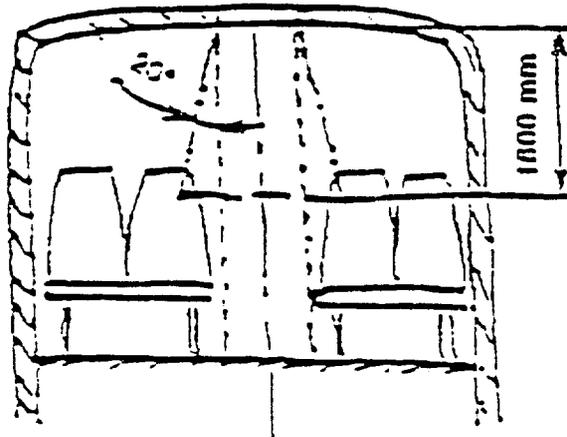
Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.1.11, ainsi libellé :

"5.7.1.11 La pente maximale du plancher dans le passage d'accès ne doit pas dépasser 5 % lorsque le véhicule à vide est à l'arrêt sur une surface plane et horizontale dans sa position normale de voyage (notamment pas en position de baraquage)."

Paragraphe 5.7.4, modifier comme suit :

"5.7.4 Accès aux trappes d'évacuation

5.7.4.1 Une trappe d'évacuation au moins doit être située de telle façon qu'une pyramide tronquée à quatre faces, ayant un angle latéral de 20° et une hauteur de 1 600 mm, touche une partie d'un siège ou d'un support équivalent. L'axe de la pyramide doit être vertical et sa plus petite section doit être en contact avec l'ouverture de la trappe d'évacuation. Les supports peuvent être pliants ou mobiles à condition de pouvoir être verrouillés dans la position où ils sont utilisés. Cette position doit être prise pour vérification.



5.7.4.2 Si la structure du toit a une épaisseur supérieure à 150 mm, la section la plus faible de la pyramide doit toucher l'ouverture de la trappe d'évacuation au niveau de la surface extérieure du toit."

Paragraphe 5.7.5.1 (tableau), lire comme suit (dimensions ajoutées entre parenthèses et notes explicatives 1/ et 2/) :

"...

		Classe I		Classe II		Classe III	
		Etage supérieur	Etage inférieur 1/	Etage supérieur	Etage inférieur 1/	Etage supérieur	Etage inférieur 1/
Diamètre du cylindre inférieur		45	45	35	35	30	30
Hauteur du cylindre inférieur		90	102 2/ (90)	90	102 2/ (90)	90	102 2/ (90)
Diamètre du cylindre supérieur		55	55	55	55	45	45
Hauteur du cylindre supérieur		50	50	50	50	50	50
Hauteur totale	Homologation A	168	180 2/ (168)	168	180 2/ (168)	168	180 2/ (168)
	Homologation B	172	177 (172)	168	180 (168)	168	180 (168)

1/ Les dimensions indiquées entre parenthèses ne s'appliquent qu'à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

2/ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2 ..."

Insérer les nouveaux paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.3.2, ainsi libellés :

"5.7.5.3 La hauteur totale du gabarit peut être ramenée :

5.7.5.3.1 de 180 cm à 168 cm (homologation A), ou de 177 cm à 172 cm (homologation B) dans toute partie de l'étage inférieur à l'arrière d'un plan transversal vertical situé à 1,5 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (l'essieu le plus en arrière pour les véhicules qui ont plus d'un essieu arrière); et

5.7.5.3.2 de 180 cm à 177 cm, en réduisant la hauteur du cylindre inférieur de 3 cm, dans le cas d'une porte de service située en avant de l'essieu avant dans toute partie de l'allée se trouvant entre deux plans transversaux verticaux situés à 80 cm de part et d'autre de l'axe médian de l'essieu avant."

Paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.7 (anciens), renuméroter 5.7.5.4 à 5.7.5.8.

Paragraphes 5.7.7 à 5.7.7.2, modifier comme suit :

"5.7.7 Pente de l'allée

La pente de l'allée ne doit pas dépasser :

5.7.7.1 Dans le sens longitudinal :

5.7.7.1.1 8 % dans le cas d'un véhicule de la classe I ou de la classe II, ou

5.7.7.1.2 12,5 % dans le cas d'un véhicule de la classe III.

5.7.7.2 Dans le sens transversal, 5 % pour les véhicules de toutes les classes."

Insérer un nouveau paragraphe 5.7.8.7, ainsi libellé :

"5.7.8.7 La pente maximum de la marche dans toute direction ne doit pas dépasser 5 % lorsque le véhicule à vide est à l'arrêt sur une surface plane et horizontale en condition normale de voyage (notamment pas en position de baraquage)."

Paragraphe 5.7.9, modifier comme suit :

"5.7.9 Sièges des voyageurs (y compris les strapontins) et espace disponible pour les voyageurs assis"

Paragraphe 5.9.1, supprimer la seconde phrase "Ces axes devront se recouper ... déplacement du véhicule."

Paragraphe 5.10.2, modifier comme suit :

"... d'une voie circulaire de 7,2 m de large (voir figures A et B de l'annexe 4)."

Paragraphe 5.10.3, modifier comme suit :

"5.10.3 Le véhicule étant à l'arrêt, on déterminera un plan vertical tangentiel au côté du véhicule situé vers l'extérieur du cercle en traçant une ligne sur le sol. Dans le cas d'un véhicule articulé, les deux tronçons rigides doivent être alignés par rapport au plan. Lorsque le véhicule, arrivant en ligne droite, s'engage sur la zone circulaire décrite aux paragraphes 5.10.1 et 5.10.2 ci-dessus, aucune partie du véhicule ne doit déborder vers l'extérieur par rapport au plan vertical de plus de 0,8 m (voir fig. A de l'annexe 4) pour un véhicule non articulé, ou de plus de 1,2 m (voir fig. B de l'annexe 4) pour un véhicule articulé."

Paragraphe 5.12.2.3, modifier comme suit :

"... du plancher à cette place. Exception peut être faite pour le milieu des plates-formes larges, mais la somme de ces exceptions ne doit pas dépasser 20 % de l'ensemble de l'espace affecté aux voyageurs debout."

Annexe 3, tableau de la figure 3, y compris les notes explicatives, modifier comme suit :

"

	B (en cm)	C (en cm)	D (en cm)	E (en cm) 1/ 2/		F (en cm) 1/ 2/
				Homologation A	Homologation B	
Classe I	55	45	50	180 (168)	177 (172)	102 (90)
Classe II	55	35	50	180 (168)		102 (90)
Classe III	45	30 (22 pour les sièges mobiles latéralement)	50	180 (168)		102 (90)

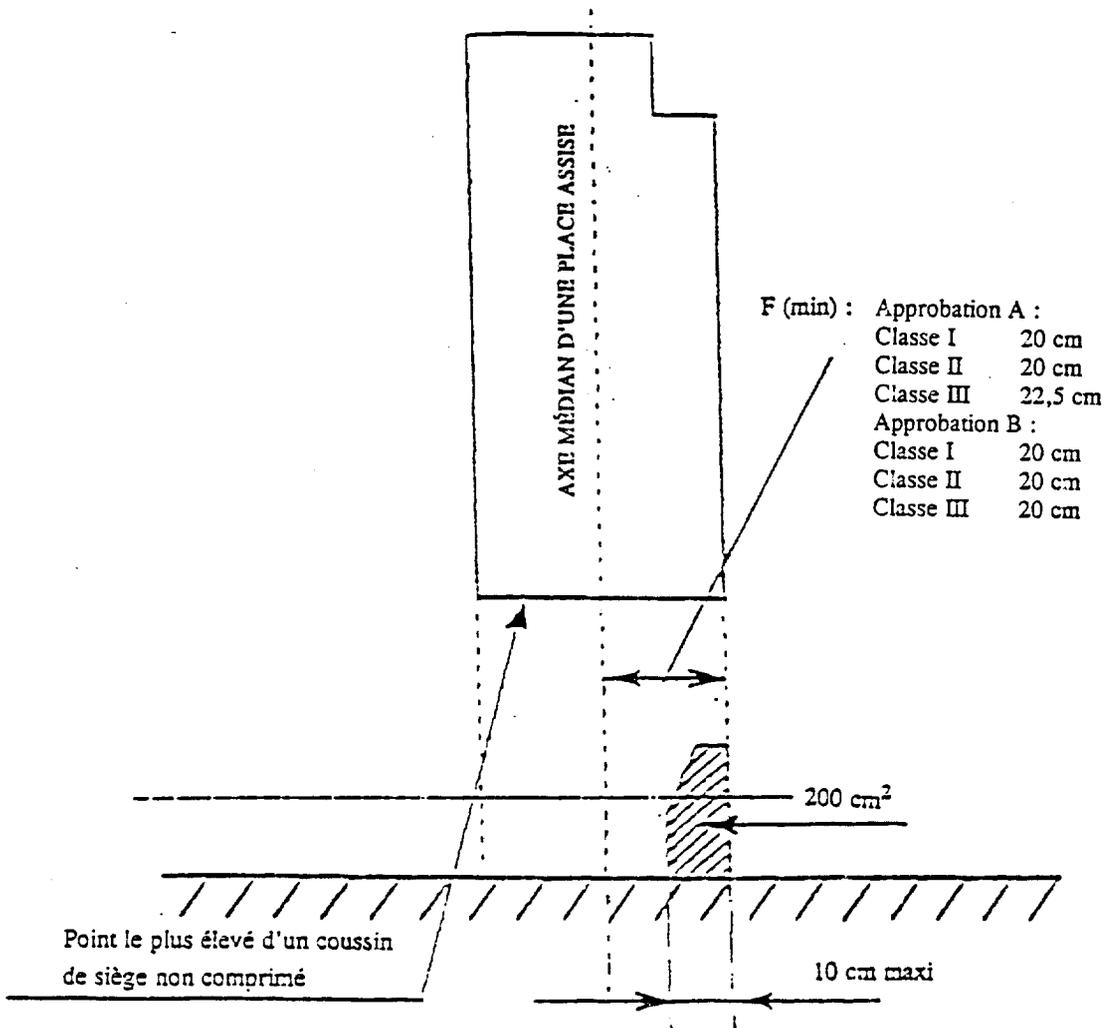
1/ Les dimensions entre parenthèses ne s'appliquent qu'à l'étage supérieur et/ou à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

2/ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure suivante :

"Figure 11

INTRUSION ADMISSIBLE D'UN CONDUIT  
(voir le paragraphe 5.7.9.6.2.3)



Annexe 3, insérer une nouvelle figure 16, comme suit :

"Figure 16

DIMENSIONS DES PORTES DE SERVICE  
(voir le paragraphe 5.6.3.1)

